REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DECRET n°2020-1422

Portant réorganisation du « Centre National de Formation de Techniciens Forestiers » au sein du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;

- Vu l'Ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les hauts emplois de l'Etat ;

- Vu la Loi n°97-017 du 08 août 1997 portant révision de la Législation Forestière ;

- Vu la Loi n°2018-037 du 08 février 2019 fixant les principes régissant les Etablissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;

- Vu le décret n° 99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des Etablissements publics nationaux.

- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu le décret n° 2020-070 du 29 janvier 2020, modifié et complété par les Décrets n° 2020-597 du 04 Juin 2020 et n°2020-997 du 20 Août 2020, portant nomination des membres du Gouvernement ;

- Vu le décret n°2020-206 du 26 février 2020 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable;

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Il est créé l'Etablissement Public d'enseignement et de formation professionnelle dénommé « Centre National de Formation de Techniciens Forestiers », en abrégé CNFTF, doté de la personnalité morale, jouissant de l'autonomie administrative et financière, et de l'autonomie pédagogique.

Le CNFTF est placé sous la tutelle :

- technique et administrative du Ministère en charge des Forêts ;
- budgétaire du Ministère en charge du Budget ;
- comptable du Ministère en charge de la comptabilité publique.

Article 2. Le CNFTF est à vocation pédagogique et andragogique, et en tant qu'outil au service du développement du territoire national, il a pour objet de produire un capital humain doté des capacités nécessaires afin de fournir des appuis et services aux opérateurs du secteur forestier selon des besoins exprimés, en tenant compte des orientations nationales en matière de gestion des ressources forestières et des outils et instruments de formation, d'aménagement et de gestion du Ministère en charge des Forêts.

Le CNFTF assure ainsi la formation initiale au métier de Technicien forestier qui sera sanctionnée par le Brevet de Technicien Supérieur ou BTS en Foresterie.

La certification résulte de la coordination entre le Ministère chargé de l'Emploi, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministère chargé des Forêts.

Article 3. Le Centre de formation siège à Angavokely situé dans la Commune Rurale de Carion – District de Manjakandriana, Région Analamanga, et se trouve sous le pilotage technique et pédagogique de la structure en charge de la Formation du Ministère chargé des Forêts.

TITRE II

DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 4. Le CNFTF est chargé de développer des compétences liées aux métiers et filières relatifs à la foresterie. A ce titre, il a notamment pour mission de fournir un capital humain assurant l'opérationnalisation des activités s'inscrivant dans des outils d'aménagement et de gestion au niveau des sites forestiers. De ce fait les attributions suivantes lui sont réservées :

- dispenser la formation technique professionnelle des futurs Techniciens Forestiers ;
- diversifier l'offre de formation en tenant compte des besoins exprimés ;
- organiser les évaluations des apprenants ;

- animer les partenaires sociaux et économiques à l'élaboration et à la mise à jour du projet d'établissement ;

- assurer la formation professionnelle continue et/ou qualifiante des professionnels en activité et de tout public qui désire œuvrer dans le domaine de la Foresterie.

Article 5. Le CNFTF crée également des activités économiques ayant pour but d'appliquer les savoirs acquis en formation, de réaliser des activités de valorisation durable des ressources naturelles, des installations, des infrastructures et des éléments de leur patrimoine.

Ces activités ont pour objet de :

- Servir de site modèle pour une valorisation Forestière durable ;

- Initier les apprenants à la gestion de ces activités et de les responsabiliser en les associant à leur organisation ;

- Contribuer à l'autofinancement de l'établissement.

TITRE III

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6. Le CNFTF est constitué de trois organes :

- Le Conseil d'Administration, organe délibérant, et ;

- La Direction de l'établissement, organe exécutif du CNFTF ;

- L'Agence comptable.

CHAPITRE PREMIER

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7. Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du CNFTF. A ce titre, il est chargé en tant qu'instance d'orientation de :

- Définir les orientations des actions du Centre National conformément à la Politique Forestière Nationale et la Stratégie Nationale de la Formation Agricole et Rurale ;

- Délibérer et approuver le projet d'établissement comme document retraçant l'orientation générale et les priorités du centre, ainsi que le programme d'activité présenté par le directeur de l'Etablissement et de veiller à son exécution ;

- Délibérer et arrêter le projet de budget, le compte financier et le soumet pour approbation aux autorités de tutelle ;

- Arrêter le compte financier et le soumet à l'approbation des autorités de tutelle ;

- Délibérer et arrêter l'organigramme de l'établissement et la définition des emplois de direction et le soumet pour approbation aux autorités de tutelle ;

- Délibérer et approuver la règlementation générale régissant le personnel, le règlement intérieur;
- Délibérer et approuver les opérations d'investissement, les acquisitions ou condamnation des biens appartenant à l'établissement.

Article 8. Selon les spécificités régionales, le territoire d'implantation, et la vocation propre de l'Etablissement, un règlement intérieur et un programme d'activités sont conçus et présentés par le Directeur pour approbation du Conseil d'Administration.

Article 9. Le Conseil d'Administration est composé de :

- Trois (03) représentants du Ministère chargé des Forêts ;
- Un (01) représentant de la Région Analamanga ;
- Un (01) représentant de la Direction Régionale chargé des Forêts Analamanga ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Un (01) représentant du Ministère chargé de la Comptabilité publique ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Un (01) représentant de la Direction de la Formation Agricole et Rurale du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Un (01) représentant des Partenaires Techniques et Financiers ;
- Un représentant de l'équipe d'ingénierie de formation du Ministère en charge des Forêts ;
- Un (01) représentant des opérateurs économiques du secteur forestier exerçant dans la région d'implantation ;
- Un (01) représentant du personnel de formation du centre de formation.

Article 10. Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les administrateurs peuvent recevoir le remboursement des frais exposés pour leur participation aux séances du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre en charge des Forêts, sur proposition de chaque entité concernée.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est fixé à deux (02) ans renouvelable.

Article 11. Conformément à l'article 4 alinéa 3 du Décret n°99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des Etablissements publics nationaux, la Présidence du Conseil d'Administration est assurée par un membre élu au sein du Conseil. Cette désignation doit être soumise pour approbation aux autorités de tutelle.

Article 12. Le Président du Conseil convoque les membres et assure la présidence des réunions. En cas d'empêchement, il délègue par mandat écrit la présidence à un membre dudit Conseil.

Article 13. En cas de cessation des fonctions d'un membre suite à son décès, sa démission ou la perte de la qualité qui a motivé sa désignation, l'autorité l'ayant désigné doit procéder à une nouvelle proposition de nomination dans les formes prévues par l'article 10, alinéa 2.

Article 14. Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, avec une convocation adressée à chaque membre au moins quinze jours avant la date de la réunion. Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin, soit sur convocation du Président, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Article 15. La validité des délibérations est subordonnée à la présence effective d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration. A défaut, les membres du Conseil d'Administration sont de nouveau convoqués dans un délai d'une semaine, et les membres présents à la deuxième convocation peuvent délibérer quel que soit leur nombre.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux fidèles et détaillés inscrits sur un registre spécial signé par le Président de séance et le secrétaire. Elles sont validées par la majorité absolue des membres présents ou dûment représentés à la réunion concernée. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

A la diligence du Président du Conseil d'Administration, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis aux autorités en charge de la tutelle pour approbation dans un délai maximal de 15 (quinze) jours à partir de la réunion du Conseil d'Administration pour approbation.

Article 16. Le Conseil d'Administration peut faire appel à des tierces personnes pour participer à la réunion dans le cadre de travaux particuliers.

Toutefois, ces derniers n'ont qu'un rôle consultatif et ne participent pas aux délibérations.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION

Article 17. La direction de l'établissement est assurée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des Forêts.

Ce Directeur Exécutif a rang de Directeur du Ministère.

Article 18. Le Directeur Exécutif est le premier responsable de l'Etablissement. A cet effet, il est chargé notamment de :

- Fixer et réaliser les objectifs de l'établissement conformément aux orientations politiques du Ministère chargé des forêts et des directives du Conseil d'Administration ;
- Elaborer le programme d'activités et le projet de budget ainsi que le compte financier y afférent ;
- Planifier, organiser, diriger, coordonner et contrôler les activités de l'établissement ;

- Préparer les délibérations du Conseil d'Administration ;
- Assurer la bonne gestion du personnel et des ressources de l'établissement ;
- Représenter l'établissement dans tous les actes de la vie civile ainsi que dans toutes les actions en justice.

Le Directeur est responsable de l'exécution de son programme d'activités devant le Conseil d'Administration.

Article 19. A sa nomination, le Directeur de l'établissement, de concert avec le Conseil d'Administration, établit un contrat pluriannuel d'objectifs et de performances avec le Ministère en charge de la tutelle technique et administrative. Ledit contrat est un document contractuel qui fixe les orientations stratégiques de l'établissement pour la période donnée ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. Il a pour objectif de permettre le pilotage du Ministère en charge de la tutelle technique et administrative basé sur une culture de performance axée sur les résultats et mesurée sur des critères objectifs préalablement établis.

Article 20. Le contrat d'objectifs et de performances contient notamment :

- un rappel des missions confiées à l'établissement ;
- un contrat d'objectifs de nature stratégiques et opérationnels notamment en termes de partenariat, de ressources humaines, de finances et de qualité du service rendu ;
- des engagements des parties en matière de services (outputs offerts aux usagers, rapidité et qualité du service), sur les moyens humains (formation, recrutement, lutte contre l'absentéisme) ou encore financiers (politique tarifaire, comptabilité analytique) ;
- des indicateurs objectifs permettant de mesurer les résultats ;
- des modalités de suivi du contrat ;
- un mode d'évaluation des performances.

Article 21. A la fin de chaque semestre de l'année civile, le Directeur adresse un rapport détaillé au Ministère en charge de la tutelle administrative et technique. Ledit rapport, dont un canevas est établi par le Ministère en charge de la tutelle administrative et technique, comprendra obligatoirement, sans que cette énumération ne soit limitative, un rapport financier et un rapport technique détaillés comparant le niveau effectif de performance et le niveau visé par le contrat d'objectifs et de performance répartis en indicateurs d'efficience et d'efficacité. Il est joint au rapport tous les documents permettant un contrôle effectif de la gestion de l'établissement, notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, les documents relatifs aux marchés publics, les contrats et partenariats divers ainsi que les décisions engageant l'Etablissement à court, moyen et long termes. Si des documents nécessaires au contrôle effectif de la gestion de l'établissement sont manquants, le Ministère en charge de la tutelle administrative et technique adresse une demande à l'endroit du Directeur de l'Etablissement qui doit déférer à la demande dans les plus brefs délais.

Le dépôt du rapport se fait contre la délivrance d'une attestation de dépôt émanant de l'autorité réceptionnaire. Le retard ou le défaut de transmission des rapports constitue une faute grave susceptible d'engager la responsabilité du Directeur.

Article 22. Le Ministère en charge de la tutelle technique et administrative effectue un suivi et une évaluation permanents et réguliers de la gestion de l'Etablissement public par son Directeur.

Article 23. Suite à l'évaluation, si le Ministre en charge de la tutelle technique et administrative estime que les résultats ne sont pas satisfaisants eu égard aux critères objectifs prévus par l'article 19 *in fine* ou en cas de faute grave de gestion prévue par l'article 21 in fine, il peut procéder à l'abrogation de l'acte de nomination du Directeur.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des règles d'opportunité relatives à la nomination d'un chef d'établissement public, telles que prévues par les règles du droit administratif ainsi que l'ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les hauts emplois de l'Etat.

Article 24. Dans la limite de ses pouvoirs à lui accordés en vertu de la tutelle selon les règles du droit administratif, le Ministre en charge de la tutelle administrative et technique dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation et d'annulation des actes pris par le Directeur de l'Etablissement, sans toutefois pouvoir procéder à une réformation.

CHAPITRE III

DE L'AGENCE COMPTABLE

Article 25. Un Agent Comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, est placé sous l'autorité administrative du Directeur du CNFTF, mais il conserve son autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable.

Il est responsable de la prise en charge et du recouvrement des recettes, du contrôle et du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds, de la tenue de la comptabilité et de l'établissement du compte financier de l'Agence.

L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration lorsque celui-ci statue sur l'état des prévisions de recettes et de dépenses, le compte financier, l'affectation de résultats, les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves.

TITRE IV

DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 26. L'exécution du budget du CNFTF est assurée par le Directeur. Elle est soumise aux règles de la comptabilité publique, caractérisées par le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, et la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. La comptabilité du CNFTF est tenue en conformité avec le Plan Comptable des Opérations Publiques.

Article 27. Les opérations financières du CNFTF sont décrites dans un budget annuel qui s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Article 28. Le budget doit être voté avant le 1er octobre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte et avoir le visa et l'approbation des autorités de contrôle et de tutelle avant l'ouverture de cet exercice.

Article 29. Les comptes financiers sont établis et communiqués aux fins de visa et approbation auprès des autorités de contrôle dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 30. Les fonds de l'établissement sont déposés au Trésor ou sur un compte courant postal. Un compte désigné/ spécifique du Trésor est établi pour les ressources de l'établissement citées à l'article 25 ci-dessous.

Toutefois, l'ouverture d'un compte de banque primaire est autorisée pour les appuis et subventions des divers partenaires, et dont le déblocage est soumis à la règle de la double signature. Le cas échant, ce compte peut faire l'objet d'un audit opiné ou inopiné à l'initiative du Conseil d'Administration, ou du Ministères en charge de la tutelle technique, de la tutelle financière ou de la tutelle comptable.

Des régies d'avance peuvent être créées suivant la règlementation en vigueur.

Article 31. Les ressources de l'établissement sont constituées par :

- Des droits d'inscription et des contributions des élèves aux frais de formation et de scolarité ;
- Des subventions de l'Etat ;
- Des transferts de fonds provenant de l'Etat ;
- Des subventions en provenance des organismes nationaux et internationaux ;
- Des dons, legs et emprunts ;
- Des locations des biens mobiliers et immobiliers ;
- Des recettes résultant de la valorisation de la forêt conformément aux plans d'aménagement et de gestion établis préalablement et approuvé par le délégant ;
- De toutes autres ressources autorisées par la Loi et par le Conseil d'Administration.

TITRE V

STATUT DU PERSONNEL

Article 32. Le statut du personnel du CNFTF est régi conformément aux dispositions décret n°99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des Etablissements publics nationaux. Les rémunérations du personnel du CNFTF suivent :

- les règles de la Fonction Publique pour le cas des fonctionnaires « encadrés »,

- les règles statutaires définies par la Loi pour les agents « non encadrés » et

- les règles légales et conventionnelles en vigueur selon le code du travail, et précisées dans leur contrat de travail pour les responsables recrutés sous le régime du Droit privé.

TITRE VI

DU CONTROLE

Article 33. La gestion financière du CNFTF est soumise au contrôle de la Direction Générale du Contrôle Financier, de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale d'Etat et à tout autre contrôle administratif ou juridictionnel prévu par la législation dont relève les établissements publics.

Sans préjudice des contrôles prévus à l'alinéa précédent, un audit organisationnel, d'efficacité, de performances et/ou financier de l'établissement peut être effectué par un représentant du Ministère de tutelle technique et administrative ou de la tutelle budgétaire ou de la tutelle financière, sur la base d'un ordre de mission à l'initiative et signé par le Ministre concerné.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34. Les infrastructures et ses accessoires ainsi que les terrains sur lesquels ils sont situés dans la Station Forestière d'Angavokely sont remis en jouissance au CNFTF et gérés par ce dernier suivant la réglementation en vigueur. La superficie restante de la Station Forestière, en tant que bien forestier, demeure soumise à la loi n°97-017 du 08 août 1997 portant révision de la Législation Forestière avec les conséquences de droit, notamment à travers une délégation de gestion suivant la procédure et le droit applicables, prévus par le décret n°2013-785 du 22 octobre 2013 fixant les modalités de délégation de gestion des forêts de l'Etat à des personnes publiques ou privées.

Article 35. La dissolution du CNFTF est décidée par décret pris en Conseil du Gouvernement conformément aux modalités prévues par la Loi n°2018-037 du 08 février 2019 fixant les principes régissant les Etablissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissements Publics.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 36. Des textes réglementaires, en tant que de besoin, fixeront les conditions et modalités d'application du présent Décret.

Article 37. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées, notamment celles du décret n°2017-756 du 05 septembre 2017 portant création et organisation du « Centre National de Formation de Technicien Forestier » (CNFTF).

Article 38. Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ainsi que le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République de Madagascar*.

Fait à *Antananarivo*, le 04 novembre 2020

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Richard RANDRIAMANDRATO

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales

Fanomezantsoa Lucien RANARIVELO

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Gisèle RANAMPY

Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable

TSIKEL'IANKINA Ernest

Le Ministre de la Communication et de la Culture

Baomiavotse Vahinala RAHARINIRINA

Lalatiana ANDRIATONGARIVO

« POUR AMPLIATION CONFORME »

***Antananarivo*, le**

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

RAZANADRAINIARISON Rondro Lucette